



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »

CSSS/13/067

AVIS N° 13/39 DU 5 MARS 2013 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE DÉTERMINER LE NOMBRE D'EXAMENS MÉDICAUX QU'ONT SUBIS LES BÉNÉFICIAIRES DE DIVERS AVANTAGES FÉDÉRAUX

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du Service public fédéral Sécurité sociale du 14 février 2013;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 février 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

- 1. Le Service public fédéral Sécurité sociale souhaite vérifier combien d'examens médicaux les bénéficiaires de divers avantages fédéraux subissent et souhaite, à cet effet, en particulier savoir s'il est éventuellement possible de cumuler plusieurs avantages à un moment donné ou s'il est possible de remplacer un avantage par un autre au fil du temps. Il est possible que le bénéficiaire doive subir plusieurs examens médicaux consécutifs, tant dans le cas de cumul que dans le cas de remplacement. L'analyse effectuée par le Service public fédéral Sécurité sociale vise une rationalisation de ces examens médicaux.
- 2. Afin de réaliser son analyse, le Service public fédéral Sécurité sociale souhaite utiliser des données anonymes qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et

protection sociale. Les tableaux en question sont demandés pour chaque trimestre enregistré dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale commençant par le dernier trimestre de 2003.

- **3.** Tout d'abord, la communication porte sur le nombre de personnes qui relèvent uniquement d'un des statuts suivants (en fonction du statut, sont prises en considération non seulement les personnes bénéficiant d'une reconnaissance et d'un droit, mais aussi les personnes qui bénéficient seulement d'une reconnaissance).
 - allocation d'intégration;
 - allocation de remplacement de revenus;
 - allocation pour l'aide aux personnes âgées;
 - allocations familiales majorées (nouvelle réglementation);
 - allocations familiales majorées (ancienne réglementation);
 - allocations familiales prolongées;
 - allocations ordinaires;
 - allocations spéciales;
 - allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées;
 - allocation pour l'aide d'une tierce personne;
 - droit à une carte de stationnement ou à une réduction de la TVA, mais pas à une autre allocation:
 - incapacité de travail primaire;
 - invalidité:
 - allocation pour l'aide d'une tierce personne allouée aux personnes bénéficiant d'une allocation d'invalidité;
 - incapacité de travail temporaire à la suite d'un accident de travail (secteur privé);
 - allocation pour l'aide d'une tierce personne dans le cadre d'un accident de travail (secteur privé);
 - incapacité temporaire de travail à la suite d'une maladie professionnelle (secteur privé);
 - incapacité permanente de travail à la suite d'une maladie professionnelle (secteur privé);
 - allocation pour l'aide d'une tierce personne dans le cadre d'une maladie professionnelle (secteur privé);
 - pension d'office pour cause de maladie (personnel statutaire de la fonction publique), pension d'office pour cause d'incapacité physique temporaire (personnel statutaire de la fonction publique), pension d'office pour cause d'incapacité physique définitive (personnel statutaire de la fonction publique), rente pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle (secteur public), prestations réduites en application de la réglementation en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles (secteur public), pension de réparation pour militaires ou indemnisation de victimes militaires de la guerre.
- **4.** Ensuite, la communication porte sur le nombre de personnes qui cumulent deux ou plusieurs des statuts précités ou qui cumulent un ou plusieurs des statuts précités avec un ou plusieurs des statuts suivants:
 - droit à un revenu d'intégration sociale ou à un équivalent du revenu d'intégration sociale;

- droit à une garantie de revenus aux personnes âgées ou à un revenu garanti aux personnes âgées;
- occupé;
- demandeur d'emploi sans allocation d'accompagnement ou prépensionné à temps plein;
- demandeur d'emploi avec allocation d'accompagnement;
- dispense d'inscription comme demandeur d'emploi.
- **5.** Finalement, la communication comprend le nombre de personnes qui relèvent uniquement d'un seul des statuts suivants à la fin du trimestre:
 - personne percevant une allocation aux personnes handicapées;
 - droit à une carte de stationnement ou à une réduction de la TVA, mais pas à une autre allocation;
 - personne en incapacité de travail primaire;
 - personne en invalidité;
 - personne ayant droit à une allocation en raison d'une incapacité de travail suite à un accident du travail:
 - personne ayant droit à une allocation en raison d'une incapacité de travail suite à une maladie professionnelle;
 - personne ayant droit à une pension pour cause d'incapacité physique qui est à la charge du Service des Pensions du Secteur public.
- **6.** Le tableau repris au point 5. est réparti en fonction du statut du trimestre concerné, de la classe d'âge et des statuts décrits ci-après lors des trimestres suivants:
 - personne percevant une allocation aux personnes handicapées;
 - droit à une carte de stationnement ou à une réduction de la TVA, mais pas à une autre allocation aux personnes handicapées
 - personne en incapacité de travail primaire;
 - personne en invalidité;
 - personne ayant droit à une allocation en raison d'une incapacité de travail suite à un accident de travail;
 - personne ayant droit à une allocation en raison d'une incapacité de travail suite à une maladie professionnelle;
 - personne ayant droit à une pension pour cause d'incapacité physique qui est à la charge du Service des Pensions du Secteur public;
 - droit à un revenu d'intégration sociale ou à un équivalent du revenu d'intégration sociale;
 - droit à une garantie de revenus aux personnes âgées ou à un revenu garanti aux personnes âgées;
 - occupé;
 - demandeur d'emploi sans allocation d'accompagnement ou prépensionné à temps plein;
 - demandeur d'emploi avec allocation d'accompagnement;
 - dispense d'inscription comme demandeur d'emploi;
 - décédé;
 - reste.

B. EXAMEN

- 7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
- **8.** Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir au préalable un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
- **9.** La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
- 10. La communication vise à déterminer le nombre d'examens médicaux qu'ont subis les bénéficiaires de divers avantages fédéraux et à rationaliser ces examens médicaux, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au Service public fédéral Sécurité sociale.

Yves ROGER Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).